## EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CONVENTION DE GENEVE

## ARTICLE 1ER, E.

Requérant excipant de la nationalité syrienne - Résidence habituelle en Irak - Délivrance de passeports par les autorités irakiennes - Ensemble de circonstances permettant d'établir qu'il a les droits et les devoirs attachés à la possession de la nationalité irakienne - Craintes de persécutions en cas de retour en Irak (absence).

## CRR, 13 septembre 2002, 373966, Al Jundi

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. Ayad Al Jundi, qui se déclare de nationalité syrienne, soutient que membre du Front de Libération Arabe (FLA), Il a fui la Syrie en 1978 pour le Liban car sa famille, connue pour son opposition au régime, a fait l'objet de nombreuses persécutions de la part des autorités syriennes ; qu'en 1982, il est parti pour l'Irak où il a obtenu une carte de résident ; qu'il a participé à de nombreuses missions pour le compte de l'armée irakienne fant pendant la guerre avec l'Iran que pendant la guerre du Golfe. pour lesquelles il a été récompensé ; qu'il a été incarcéré à la suite d'un conflit interne au sein du FLA en 1993, puis a été réintéuré dans ses droits par les autorités irakiennes à sa libération : pu'il a par la suite suivi une formation de trois mois dans les Fédayins de Saddam Hussein; que craignant de devoir rentrer en Syrie du fait du rapprochement qui s'est opéré entre ce pays et l'Irak à compter de 1996, il a décidé de rejoindre la France ; que lorsqu'il s'est présenté aux autorités irakiennes à Paris pour renouveler son passeport, celui-ci lui a été retiré !

Considérant, d'une part, que, si l'intéressé excipe de la possession de la nationalité syrienne pour justifier les craintes de persécution qu'il énonce, la résidence habituelle en Irak de M. Al Jundi entre 1982 et 1996, la délivrance de passeports par les autorités de ce pays et le fait qu'il ait reçu un titre honorifique pour sa participation à différents conflits armés au sein de l'armée irakienne et qu'il ait été réintégré dans tous ses droits à la suite de sa détention, sont autant de circonstances permettant d'établir qu'il est regardé par les autorités irakiennes comme avant les droits et les devoirs attachés à la possession de la nationalité de ce pays, au sens des stipulations de l'article 1. E de la convention de Genève :

Considérant, d'autre part, que le fait que les autorités irakiennes en France aient refusé de lui renouveler son passeport ne peut être considéré, en dehors de tout autre élément, comme une persécution au sens des stipulations précitées de l'article 1, A, 2 de la convention de Geneve : qu'en tout état de cause, il ne ressort pas de l'audition du requérant qu'il pourrait craindre de subir des persécutions en cas de retour en Irak ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ARTICLE IER, F. a. Ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise, ayant à tout le moins couvert de son autorité, des exactions commises par l'armée - Requérant ne s'étant à aucun moment désolidarisé des buts et méthodes du régime qu'il servait - Déclarations traduisant sa volonté de minimiser sa contribution à l'organisation du génocide - Absence d'inscription sur les listes du TPIR -Incidence (non) - Exclusion du bénéfice des stipulations conventionnelles (oui) .

CRR, 16 juillet 2002, 374390, Serubuga

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié. M. Laurent Serubuga, qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient qu'il ne peut retourner au Rwanda sans craindre d'être persecute du fait de son origine et des fonction qu'il a occupées dans l'armée jusqu'en juin 1992 ; que, n'ayant exercé aucune responsabilité politique ou militaire lors des massacres de 1994, il ne saurait être regardé comme ayant été complice de leur commission. ce dont l'accusent à tort et à dessein les autorités actuelles du Rwanda ; que les stipulations de

CRR, 24 octobre 2001, 194281. Mme Abou Saleh én Al Jouin

l'article 1º F, a) et c) de la convention de Genève ne sauraient, dés lors, lui être opposées ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. Laurent Serubuga, colonel de l'armée rwandaise, a exercé les fonctions de chef d'Etat-major adjoint de l'armée depuis le coup d'Etat de juillet 1973 jusqu'en 1991 puis de chef d'Etat-major de l'armée à partir du 1et Janvier 1992 jusqu'à sa mise à la retraite en juin 1992 ; qu'il doit, des lors, être regardé comme ayant à tout le mains couvert de son autorité les exactions nombreuses commises par cette armée, aussi bien lors des arrestations massives d'octobre 1990, que des massacres de membres de l'ethnie tutsie perpetres en 1991 et 1992 ; qu'il ne saurait valablement soutenir, ni que l'armée n'a eu aucune part dans ces exactions, dont certaines avaient été planifiées, ni que les opérations conduites relevaient de la seule responsabilité du chef de l'Etat ; qu'à aucun moment, il ne s'est désolidarisé des buts et méthodes du régime qu'il servait ; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas cessé d'exercer une influence sur les orientations adoptées par ce régime après sa mise à la retraite de l'armée ; qu'il ne peut, en particulier, nier son appartenance certaine à l'Akazu, son adhésion aux thèses hutues les plus extrémistes et ses tiens avec des responsables du génocide ; qu'ainsi qu'il réssort d'un document produit par l'intéressé daté du 2 mai 1994, c'est à une période où se multipliaient les massacres systématiques sur tout le territoire du Rwanda, et notamment à Gisenyi où il demeurait, qu'il a sollicité en toute connaissance de cause son retour au sein de l'armée ; qu'à cet égard, les explications fournies par le requérant, qui a soutenu à l'audience avoir eu l'intention de contribuer ainsi à faire cesser lesdits massacres, dépourvues de caractère convaincant, contraires aux positions qu'il avait jusqu'alors adoptées ainsi qu'à ses antécèdents au sein de l'armée, no sauraient êtres retenues ; qu'il n'établit pas, en outre, avoir décliné la proposition, qui lui n été faite en réponse à l'offre de service susmentionnés, d'intégrer la défense civile, dont les services sont connus pour avoir mis en œuvre le génocide ; qu'en tout état de cause, ses déclarations relatives aux occupations qu'il aurait eues lors de son séjour à Gisenyi, non crédibles et empreintes de contradictions, assorties de documents tardivement produits et dénués de portos probante, dénotent son intention d'occulter les activités qui ont en réalité été les siennes durant la période concernée ; que, de même, la description à laquelle il se livre du déroulement des massacres d'une grande ampleur perpétrés dans cette région, pourtant avérés, dont il a constamment nié l'importance, voire la réalité, et de celle des activités du gouvernement intérimaire, présent sur les lieux et responsable de l'organisation du génocide, qu'il a pu présenter comme ayant contribué à la pacification de la région, traduisent sa volonté de minimiser la contribution qui a, selon toute vraisemblance, été la sienne dans la préparation et l'exécution de ce crime; que son inscription sur les listes de personnes ayant pris part au génocide dressées des 1994 par le gouvernement rwandais no peut des lors être considérée comme ayant revêtu un caractère arbitraire et infondé ; que la circonstance qu'il ne serait pas poursuivi devant le TPIR. n'a pas d'influence, en l'espèce, sur sa situation au regard des dispositions de la convention de Genève ; qui suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur de l'OFPRA a estimé, d'une part, que les exactions graves et répétées commises par l'armée sous son commandement entre 1990 et 1992 relévent de sa responsabilité, d'autre part qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé est personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 ; qu'un conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'exclure M. Serubuga du bénéfice de la convention o Genève en application de l'article 1", F, a de ladite convention ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli (Rejer).